



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 42636

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des exploitants forestiers dont l'activité se partage selon un rythme saisonnier entre la coupe du bois et sa commercialisation. Ces exploitants sont assujettis à de lourdes cotisations sociales en dépit de la brièveté de la période d'activité et de la modicité de leur chiffre d'affaires. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier des cotisations réduites pour le travail occasionnel de leurs salariés. Il peut citer le cas d'un exploitant dont le chiffre d'affaires est d'un montant voisin de celui des cotisations qui lui sont réclamées. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quels aménagements peuvent être envisagés pour atténuer les effets négatifs sur l'activité et l'emploi de cette situation.

Texte de la réponse

Lorsque leur volume d'activité est au moins égal à 1 200 heures de travail par an, les exploitants forestiers, c'est-à-dire les personnes qui exploitent leurs propres bois et forêts, sont soumis, comme tous les chefs d'exploitation ou d'entreprise assujettis au régime de protection sociale agricole, à des cotisations minimum en assurance maladie invalidité maternité ainsi qu'en assurance vieillesse, conformément à l'article 14 du décret n° 94-690 du 9 août 1994. Ces cotisations annuelles, dues au titre des revenus professionnels, ne peuvent être inférieures à celles qui seraient calculées, en assurance maladie et en assurance vieillesse individuelle, sur un revenu équivalent à 800 fois le montant du SMIC et, en assurance vieillesse agricole, à 400 fois ce montant. Les cotisations minimum résultant de ces seuils sont nettement inférieures à celles demandées aux autres travailleurs indépendants. Pour ce qui concerne la réduction des taux de cotisations patronales en assurances sociales agricoles et accidents du travail dont bénéficient les exploitants agricoles employeurs de travailleurs occasionnels en application de l'article 1031 du code rural, cette mesure est limitée aux activités de culture et d'élevage mentionnées aux 1/ et 2/ de l'article 1144 du code rural, ce qui exclut les travaux forestiers, lesquels sont définis au 3/ de l'article précité. Les exploitants forestiers sont en revanche éligibles à un certain nombre de mesures prises par le Gouvernement dans le but d'encourager l'emploi par une réduction des charges sociales sur les salaires. En particulier, depuis le 1er octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, ces exploitants, comme tous les employeurs soumis à l'obligation d'assurer leurs salariés contre le risque de perte d'emploi, peuvent bénéficier de la réduction dégressive des charges prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 113-III de la loi de finances pour 1996 et que l'article 1062-1 du code rural rend applicable aux employeurs du secteur agricole. Cette réduction concerne les rémunérations comprises entre 1 et 1,33 SMIC mensuel. Le cas échéant, lorsqu'ils exercent leur activité dans les zones de revitalisation rurale définies par le décret n° 96-119 du 14 février 1996, les exploitants forestiers se voient appliquer un régime encore plus favorable en application de l'article 113-IV de la loi de finances pour 1996, puisqu'ils peuvent bénéficier de la réduction dégressive de charges pour les rémunérations comprises entre 1 et 1,21 SMIC et de l'exonération totale ou partielle des cotisations de prestations familiales pour les rémunérations comprises entre 1,21 et 1,6 SMIC. Cet ensemble de mesures témoigne de la volonté du Gouvernement d'alléger les charges des employeurs de main-d'œuvre, tout en stimulant l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42636

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4679

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6857